

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF- BRISACH

Vu les articles L. 5721-1 et suivants, L. 1311-14, L. 1541-1 et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-7, L. 2111-10 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations...

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Constitution, composition, siège et durée

Article 1.1. – Institution du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte ouvert, dénommé :

Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach

Les dispositions du titre II du livre VII de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales complétées par les dispositions des présents statuts sont applicables au Syndicat.

Article 1.2. - Composition

Article 1.2.1. – Membres

- la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (ci-après Colmar Agglomération)
- la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
- la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation de Colmar Centre Alsace (ci-après CCIAE-Délégation de Colmar)
- les Voies navigables de France (ci-après VNF)

- la Région Grand Est

Article 1.2.2. – Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat suppose l'adoption de délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant compétent du nouveau membre.

La délibération du Syndicat fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Bureau et à la répartition des participations financières. Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Article 1.2.3. – Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Un préavis d'un an doit être respecté avant le retrait effectif du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical autorisant le retrait d'un membre est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, les conséquences du retrait sont réglées conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2 , L5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un membre a mis à disposition du Syndicat Mixte des biens pour l'exercice de ses activités, il peut décider, lors de son retrait, de récupérer ses biens ou accepter de les mettre à disposition du Syndicat Mixte. Une convention est conclue à cet effet entre le membre sortant et le Syndicat.

Lorsqu'un membre qui décide de se retirer est partie au Protocole relatif au remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » annexé aux présents Statuts, il est également fait application des stipulations de ce Protocole pour régir les conditions de son retrait.

Article 1.3. – Sièges

Le siège du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach est sis à 1 place de la Gare – 68000 COLMAR. Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 1.4. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.

A cet effet, le Syndicat mène toute activité permettant notamment de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord ».
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.
- c) garantir la mobilisation du foncier au service notamment des objectifs suivants :
 - Développement des transports fluviaux et ferroviaires
 - Développement d'autres activités logistiques et industrielles
 - Développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour le port.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet tel que décrit à l'article 2 des présents statuts et notamment concernant :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué au jour de la création du syndicat ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du Syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- La dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le Syndicat mixte ;
- La gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- La gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le Syndicat.

Le Syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

Les décisions sur le mode de gestion des activités du Syndicat sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quart des délégués qui en sont membres.

Lorsque le Syndicat a décidé d'externaliser tout ou partie de ses activités, les décisions suivantes sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres :

- choix de l'attributaire des missions exercées.
- ou, dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), choix de l'actionnaire opérateur économique.

Le transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat, ou le retrait de l'une ou plusieurs de ses compétences, entraîne obligatoirement la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Comité Syndical », dont les règles de fonctionnement sont celles applicables au fonctionnement du conseil municipal, conformément à l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserves des dispositions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar et de VNF.

Le mandat est renouvelable.

Article 4.1. Composition

Article 4.1.1. Représentation des membres du Syndicat au sein du comité syndical

Les membres du Syndicat élisent leurs délégués membres du Comité syndical selon les règles de compétences qui leur sont propres.

Le nombre de délégués membres du Comité syndical est fixé à 16 se répartissant ainsi :

- Colmar Agglomération : 2
- Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 2
- CCIAE-Délégation de Colmar : 4
- VNF : 5
- Région Grand Est : 3

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le nombre de sièges du Comité Syndical, ainsi que leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres du Syndicat, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concernés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales ou les lois en vigueur. En cas de fusion, le nombre de délégués de la nouvelle structure est égal à l'addition du nombre de délégués des membres du Syndicat fusionnés.

Article 4.1.2. Collège « Aménagement de la zone Balgau-Nambsheim-Heiteren et Geiswasser dite BNHG »

Un collège « Aménagement de la zone BNHG » est constitué au sein du comité syndical.

Celui-ci est composé de tous les représentants de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, de la Région Grand Est et de la CCIAE-Délégation de Colmar.

Le collège "Aménagement de la zone BNHG" est saisi pour avis préalablement à toute décision du comité syndical relative à la zone BNHG. La décision du comité doit être conforme à l'avis du collège "Aménagement de la zone BNHG". D'une manière générale, ce dernier se prononce aussi sur les questions dont il estime opportun de se saisir et relatives à l'aménagement de la zone BNHG et notamment l'adoption des dispositions du contrat de concession encadrant l'aménagement et le développement de ladite zone. Il en va de même pour l'application des clauses du contrat concernant la zone.

Il élit un Président à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de six années.

Le collège se réunit en tant que de besoin. Il est convoqué par son Président au moins cinq jours avant la date de réunion. La convocation peut se faire par courrier ou par courriel. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le collège délibère sans condition de quorum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il transmet son avis au comité syndical.

Article 4.1.3. Collectivités territoriales et autres personnes publiques invités aux travaux du comité syndical

Les communes sur le territoire desquelles est situé le port peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Le Département du Haut-Rhin peut de la même manière être invité à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 4.2. Fonctionnement

Sous réserves des dispositions des présents statuts, il est fait application pour le fonctionnement du Comité Syndical des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles des communes de plus de 3500 habitants. Les articles L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 du code précité ne sont pas applicables.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de 30 jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical.

Chaque délégué est porteur d'une voix ; il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance.

Le Comité délibère valablement si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat est présente ou représentée par une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué au moins trois jours après. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délégués membres du Comité Syndical peuvent participer à une séance du Comité Syndical par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du Comité.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Comité Syndical peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Comité Syndical dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du Comité Syndical à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article 4.3 des présents statuts.

Dans ce cas, les membres du Comité Syndical sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le Président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme de ce délai.

Article 4.3. Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Hormis lorsque les présents statuts en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président, au Bureau ou aux membres du Bureau hormis dans les matières suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- 5° adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° choix du mode de gestion des services gérés par le Syndicat.

Article 5 - Le Président du Syndicat

Article 5.1. – Élection

Les membres du Comité Syndical élisent en leur sein le Président à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du Président, le Comité est placé sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu pour un mandat de six années.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président dès que plus de la moitié des membres du Comité Syndical a été renouvelée depuis la dernière élection du Président.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical par un vote à la majorité absolue des délégués membres du Comité.

Article 5.2. – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président :

- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ;
- Convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour ;
- Dirige les débats et vérifie les votes.

Il peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, le cas échéant, au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 – Le Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres délégués membres du Comité Syndical.

Le Bureau est institué par une délibération du Comité syndical. Le Bureau est composé d'un délégué représentant la CCIAE-Délégation de Colmar d'un délégué représentant VNF, d'un délégué représentant la Région Grand Est, d'un délégué représentant Colmar Agglomération et d'un délégué représentant la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents, et le cas échéant les autres délégués membres du Bureau, directement après avoir élu le Président.

La durée du mandat du ou des Vice-présidents correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar, CCA et de VNF.

Chacun des délégués membres du Bureau, ou celui-ci pris dans son ensemble, peuvent recevoir et exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières exclues par l'article 4.3 des présents statuts et des délégations accordées au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du Bureau autre que le Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Article 7. - Contrôles

Les dispositions des chapitres I et II du Titre III du Livre 1^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE III – MOYENS

Article 8. – Moyens matériels

Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe I jointe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte peuvent également céder ou mettre à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des équipements pour l'exercice de ses activités. Les conventions qui constatent ces cessions et mises à disposition sont annexées aux présents statuts.

Outre les transferts précités, les membres mettent les moyens nécessaires à son fonctionnement à disposition du Syndicat.

Le transfert de compétences nécessaire pour la mise en œuvre de l'objet du Syndicat entraîne en tant que de besoin de plein droit et à titre gracieux, pour l'ensemble des membres du Syndicat, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des précisions figurant dans le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et équipements et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 9. – Reprise des droits et obligations

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à l'Etablissement Public « Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach » ainsi qu'à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant l'exercice de ces compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une procédure de renouvellement est en cours au moment de la création du Syndicat.

Les membres qui transfèrent la compétence informent en tant que de besoin les cocontractants de cette substitution.

Le Syndicat est également substitué à l'Etablissement Public « Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach » en ce qui concerne le remboursement des avances qui lui ont été consenties par certains de ses membres dans les conditions prévues par le Protocole concernant le remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhéna de Colmar/Neuf-Brisach » annexé au présent Statuts.

Article 10. – Personnels

Le Syndicat peut se voir mettre à disposition des personnels par ses membres dans le respect des lois et règlements applicables. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention entre le Syndicat et les membres concernés.

Le Syndicat peut dans le respect des lois et des règlements recruter son propre personnel.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11. – Dispositions financières

Il est fait application au Syndicat des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12. - Budget

En matière budgétaire, le Syndicat applique les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du Chapitre II du titre II du Livre VII de la cinquième partie dudit Code.

Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le Syndicat Mixte doit équilibrer ses comptes en dépenses et en recettes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des activités exercées par le Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, la contribution financière des membres. Elle peut être appelée notamment quand les produits d'exploitation ne couvrent pas les charges du Syndicat. Le Comité Syndical délibère sur le montant de cette contribution. La répartition de cette contribution est fixée pour chaque membre au prorata du nombre de ses délégués au Comité Syndical ;
- Le produit des redevances ;
- Le produit des dividendes versées par la SEMOP dans le cas de la constitution d'une société de ce type.

Pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 500 000 €, mobilisant des financements extérieurs, une participation d'un ou plusieurs membres est possible dans le cadre de conventions de financement spécifiques adoptées par l'ensemble des partenaires financiers.

Toute décision du Syndicat impliquant un engagement financier supplémentaire de la part de ses membres est adoptée par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Article 13. - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Syndicat adresse une copie de son budget et de ses comptes chaque année à ses membres conformément à l'article L. 5212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14. – Contrôles budgétaires et comptables

Les dispositions du chapitre II et VII du Titre unique du Livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 15. – Modification des Statuts

Les statuts du Syndicat sont modifiés par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués de ses membres.

Article 16. – Adhésion du Syndicat à un autre établissement public

La délibération autorisant l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical.

Article 17. – Dissolution

La dissolution du Syndicat peut intervenir conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « PORT RHENAN DE COLMAR/ NEUF-BRISACH »

Entre :

- la Ville de Colmar, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ...
- la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, représentée par...
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation Colmar et Centre Alsace (ci-après CCIAE-Délégation de Colmar), représentée par...
- Le Port Autonome de Strasbourg, représenté par...
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer le présent protocole d'accord par délibération de la Commission permanente du ...

Ci-après dénommés ensemble « les Partenaires »,

Et :

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, représenté par...

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

Ensemble :

- Les Parties

EXPOSE LIMINAIRE

Il est préalablement exposé :

De première part :

Par décret n°60-240 du 11 mars 1960 du Premier Ministre, a été créé l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach.

Par un arrêté du 21 mai 1965 signé par les Ministres des Travaux Publics et des Transports, de l'Industrie et de la Construction, la concession d'établissement et d'outillage du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach a été accordée à l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach.

Par un sous-traité du 6 novembre 1965, l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach a concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar l'exploitation des infrastructures de la zone portuaire et l'exploitation des ouvrages de superstructures.

Par une convention particulière du 31 mai 1964, le Département du Haut-Rhin, le Port Autonome de Strasbourg, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar, la Ville de Colmar ainsi que les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Kunheim, Vogelgrün et Volgelsheim se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle ouest du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach, avant la création de l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach, selon une répartition et dans une proportion prévues à l'article 4 de ladite convention.

Par un avenant n°1 à la convention particulière en date du 3 janvier 1973, le Département du Haut-Rhin, le Port Autonome de Strasbourg, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar, la Ville de Colmar ainsi que le Syndicat Intercommunal de la Hardt-Nord qui s'est substitué aux cinq communes se sont ensuite engagés à avancer sans intérêt la partie des frais correspondants aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés par l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach pour la réalisation de l'opération décrite dans le préambule dudit avenant n°1 selon une répartition et dans une proportion prévues à son article 4bis.

Le montant de ces avances a été estimé au 31 décembre 2016, de manière non contestée par les Parties, à 3 655 038, 21 € réparti entre la CCIAE-Délégation de Colmar pour 1 234 929, 48 €, le Département du Haut-Rhin pour 926 197,12 €, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach pour 567 714, 52 €, la Ville de Colmar pour 617 464, 73 € et le Port Autonome de Strasbourg pour 308 732, 37 €.

De deuxième part :

Dans le cadre du processus de dissolution de l'Etablissement public « Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach » est prévue une dévolution universelle du patrimoine de l'Etablissement public « Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach » au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéнан de Colmar / Neuf-Brisach.

Le remboursement des avances sera donc à la charge du Syndicat Mixte qui l'accepte.

De troisième part :

En conséquence de quoi, les Parties conviennent de la nécessité de prévoir entre elles les modalités de remboursement de ces avances par le Syndicat Mixte.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Prise en charge des avances consenties par les Partenaires à l'Etablissement Public du Port Rhéнан de Colmar-Neuf-Brisach par le Syndicat Mixte du Port Rhéнан de Colmar/Neuf-Brisach

Le Syndicat Mixte reconnaît devoir la somme de 3 655 038, 21 € répartie ainsi qu'il suit :

- 1 234 929, 48 € à la CCIAE-Délégation de Colmar
- 567 714, 52 € à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach
- 617 464, 73 € à Ville de Colmar
- 308 732, 37 € au Port Autonome de Strasbourg
- 926 197, 12 € au Département du Haut-Rhin

Ces sommes sont dues sans intérêt ni actualisation quelle que soit la durée de leur remboursement.

Article 2 : Remboursement des avances consenties par les Partenaires non membres du Syndicat Mixte

Concernant les Partenaires non membres du Syndicat Mixte du Port Rhéнан de Colmar/Neuf-Brisach, celui-ci se libérera de son obligation de remboursement des avances qu'ils auront consenties par un versement unique à la fin de la période de commercialisation des terrains de la phase 1 de la zone dite BNHG.

La date prévisionnelle pour la fin de la commercialisation des terrains de la phase 1 de la zone dite BNHG est fixée à l'année 2024.

Si le Syndicat Mixte n'était pas en mesure de procéder au remboursement de l'intégralité des avances consenties à cette date, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer afin de décider de nouvelles modalités de remboursement et notamment de la possibilité d'un remboursement partiel.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qu'il avait consentie fera l'objet d'un Protocole d'extinction de créance qui sera annexé au présent Protocole.

Article 3 : Modalités de remboursement des avances consenties par les Partenaires membres du Syndicat Mixte

Les avances consenties par les Partenaires membres du Syndicat mixte leur seront remboursées à partir de la date prévue pour la fin de la commercialisation des terrains de la phase 1 de la zone dite BNHG telle qu'indiquée à l'article 2 du présent protocole et ce pendant une période de 10 ans.

Le remboursement s'effectuera par un versement annuel à chacun des Partenaires d'une somme correspondant à 1/10 du montant total de l'avance qu'ils auront consentie.

Si le Syndicat Mixte est dans l'impossibilité de commencer à rembourser les avances consenties à la date prévue ou s'il se trouve dans l'impossibilité de procéder au remboursement au cours de la période de 10 ans prévue pour le remboursement, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour déterminer de nouvelles modalités de remboursement.

Les Partenaires peuvent également à titre individuel faire connaître leur intention, soit de renoncer au versement de la fraction du remboursement à laquelle ils ont droit, soit d'accepter une fraction inférieure à celle à laquelle ils pourraient prétendre en application des règles exposées ci-dessus sans que cela ne prive les autres d'obtenir la fraction à laquelle ils ont droit, ni n'augmente la fraction à laquelle ils ont droit.

Si pendant une ou plusieurs années, un Partenaire renonce à la fraction du remboursement de l'avance à laquelle il a droit ou accepte une diminution de celle-ci, le montant de l'avance restant à lui rembourser reste inchangé sans que cela ne lui donne toutefois un droit à obtenir une fraction majorée de remboursement les années suivantes.

Dans ce cas, la durée de la période de remboursement de l'avance consentie par ce Partenaire sera augmentée d'un nombre d'années égal à celui des années où il aura renoncé à son droit à remboursement.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qu'il avait consentie fera l'objet d'un Protocole d'extinction de créance qui sera annexé au présent protocole.

Article 4 : Modification du présent Protocole

Toutes modifications du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 5 : Litiges

Tous les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent Protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas de litige né de l'exécution du présent Protocole, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable préalablement à toute action juridictionnelle.

Article 7 : Rattachement du Protocole aux Statuts du Syndicat Mixte

Le présent protocole sera annexé aux Statuts du Syndicat Mixte.